



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification n°1
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
Saint-Germain-Nuelles (69)**

Décision n°2019-ARA-KKU-1850

Décision du 31 janvier 2020

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 17 avril 2018, 30 avril 2019 et 11 juillet 2019 ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1850, présentée le 05 décembre 2019 par la commune de Saint-Germain-Nuelles (Rhône) relative au projet de modification n°1 de son plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 02 janvier 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 09 janvier 2019 ;

Considérant que la commune couvre une superficie de près de 854 hectares (ha), comprend 2 326 habitants, est située au sein de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle (CCPA) et que son territoire est par ailleurs soumis au schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'ouest lyonnais ;

Considérant que le projet de modification porte en particulier sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone d'activités économiques dénommées « Les Paltières » d'une superficie de 3,9 ha et, à ce titre, procède au classement de la zone AUI stricte, au PLU en vigueur, en zone AUi faisant l'objet de deux orientations d'aménagement et de programmation AUiOA16 – AUiOA17 correspondant à deux phases (nord et sud) de mise en œuvre de cette opération destinée à créer un nouvel espace pour l'accueil et le développement d'entreprises sur le territoire de la CCPA ;

Considérant que ces zones AUi sont situées sur deux parcelles agricoles en bordure immédiate de l'autoroute A89 et de la route départementale 19 ;

Considérant que le projet de modification porte également sur la création de deux secteurs de tailles et de capacités limitées (STECAL), l'un Nt, au sein de l'espace naturel sensible (ENS) n° 15 « Carrières de Glay, Bois des Oncins » destiné à la construction d'un espace muséographique et l'autre At, en zone agricole, au lieu-dit La Donchère pour l'extension d'un hébergement touristique existant ;

Considérant que l'insertion environnementale et paysagère de l'espace muséographique a fait l'objet d'une attention particulière en étroite articulation avec le gestionnaire de l'ENS ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du plan local d'urbanisme n°1 de la commune de Saint-Germain-Nuelles (Rhône) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification du plan local d'urbanisme n°1 de la commune de Saint-Germain-Nuelles (Rhône), objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1850, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

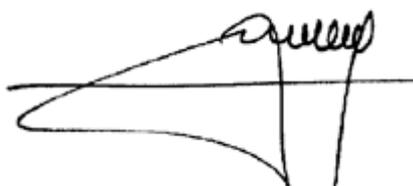
La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent,



François DUVAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1